Evolution du CART Producteur
Pour les EMR AO3 et suivants

GT Producteur ad'hoc du 10 12 20

Sommaire

Evolution du CART producteur pour les EMR AO3 et suivants

- Echanges sur le projet de trame de conditions particulières (envoyé le 7/12)
- Précisions sur l'indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

CP EMR AO3 et suivants : retours sur le projet envoyé le 7/12

CP EMR AO3 et suivants :
Précisions sur l'indemnité en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des Ouvrages de Raccordement

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'obligation

L'article D.342-4-13 du code de l'énergie dispose que l'indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement intervient à compter de la « date limite de mise à disposition de la totalité des ouvrages de raccordement mentionnée dans le cahier des charges », jusqu'au terme du contrat de complément de rémunération (« CR »).

Aux termes de ce même article, cette indemnité est due lorsque l'avarie ou le dysfonctionnement « ***occasionne sur cette période une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages d'une durée cumulée supérieure aux valeurs ci-dessous, exprimées en équivalent pleine puissance maximale de l'installation*** *:*

> *(i) dix jours, pendant la période comprise entre la date de prise d'effet dudit contrat* [de complément de rémunération] *et la date tombant cinq ans après cette date ;*
>
> *(ii) trente jours, pendant la période comprise entre la date tombant cinq ans après la date de prise d'effet dudit contrat et la date tombant quinze ans après cette date ;*
>
> *(iii) quarante-cinq jours, pendant la période comprise entre la date tombant quinze ans après la date de prise d'effet dudit contrat et le terme de ce contrat. »*

→ Le calcul de l'indemnité « avarie et dysfonctionnement » est réalisé en ramenant, sur la période donnée du contrat de CR, l'énergie non évacuée à une durée exprimée « en équivalent pleine puissance maximale de l'installation ».

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'obligation

- Pour évaluer l'énergie non évacuée pendant l'indisponibilité, RTE propose de retenir le « volume d'énergie non évacuée sur l'installation par le producteur » (E) défini au IV de l'article D.342-4-13 du code de l'énergie et précisé comme suit dans les CP EMR AO3 et suivants :

  le « volume d'énergie non évacuée sur l'installation par le producteur » (E) est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'incident et des éventuelles économies réalisées du fait de l'indisponibilité.

  La période d'indisponibilité est déterminée selon les modalités prévues à l'article 7.2.4.1 des CG pour la détermination de la période prise en compte pour l'indemnisation des préjudices résultant des INP provenant du réseau amont.

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'obligation

- Pour évaluer la « pleine puissance maximale de l'installation », RTE propose de retenir la Puissance Installée définie dans les Conditions Générales du CART et précisée dans les Conditions Particulières Site :

  Puissance Installée (CG du CART Producteur) :

  La Puissance Installée (ou « Pinstallée ») d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément disposant d'un même Point de raccordement au RPT (article 3 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordement aux réseaux électriques, des codes de réseaux européens).

  Lorsque plusieurs installations de production sont raccordées en un point unique au réseau, elles sont considérées comme une seule installation (article D. 342-15-3 du code de l'énergie) et la Puissance Installée de cette installation est la somme des puissances installées de chaque installation de production ainsi raccordée).

  Elle est précisée à l'article 3.5 des Conditions Particulières Site.

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'obligation

Exemple :

Une avarie se produit au cours des 5 premières années du contrat de CR sur les Ouvrages de Raccordement.

L'installation a une puissance installée (équivalent pleine puissance maximale de l'installation) de 600 MW.

Le « volume d'énergie non évacuée sur l'installation par le producteur » (E) est déterminé en fonction des conditions de production avant et après l'incident et/ou des prévisions horaires moyennes de production d'énergie, dûment justifiées par le Client. Il est tenu compte du dernier Programme d'Appel déclaré avant l'incident et des éventuelles économies réalisées du fait de l'indisponibilité.
La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée dans les conditions définies à l'article 7.2.4 des Conditions Générales du CART.

Ce volume E est traduit en nombre de jours « équivalent pleine puissance maximale de l'installation », soit :

E/600 MW = nb jours équivalents.

L'indemnité est versée à partir du moment où le cumul des nombres de jours équivalents de chaque indisponibilité dépasse le seuil de 10 jours de la période concernée.

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'avance de l'obligation

L'article D.342-4-13 du code de l'énergie précise au IV que l'avance mensuelle est à verser selon les modalités suivantes :

« a) Dans un délai de cinq jours après la fin de chaque mois où une avarie ou un dysfonctionnement est constaté, le gestionnaire de réseau verse au producteur une avance dont le montant est égal au nombre de jours d'indisponibilité totale ou partielle sur les ouvrages de raccordement excédant la durée prévue au II de l'article D.342-4-13 multiplié par :

« $A = 80\% \times P \times N0 \times T \times (1- CRp/P) / 365$

« où :

« A est le montant journalier de l'avance, exprimé en euros ;

« P est la puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement, dûment justifiée par le producteur, exprimée en MW ;

« N0 est égal à la durée annuelle théorique de fonctionnement de l'installation exprimée en heures en équivalent pleine puissance, et fixée forfaitairement à quatre mille heures par an ;

« T est le niveau du tarif d'achat prévu pour le contrat d'achat ou du tarif de référence prévu pour le contrat de complément de rémunération dont le producteur bénéficie en application de l'article L. 311-12, le cas échéant indexé selon les modalités prévues par la procédure de mise en concurrence, exprimé en €/MWh ;

« CRp est la puissance disponible du raccordement, exprimée en MW. »

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'avance de l'obligation

- Pour évaluer la « puissance des machines électrogènes de l'installation de production en état de fonctionnement » (P) RTE propose de retenir la Puissance Installée de son Site de Production au moment de l'avarie ou du dysfonctionnement, dûment justifiée par le producteur ;

- Pour évaluer la « puissance disponible du raccordement » (Crp) RTE propose de retenir la capacité du raccordement qui reste disponible pendant la durée de l'avarie ou du dysfonctionnement ;

- Cette avance est versée par RTE 5 jours après la fin de chaque mois où une avarie ou un dysfonctionnement est constaté, sous réserve que le producteur fournisse les justificatifs nécessaires 3 jours ouvrés auparavant.

Indemnisation des avaries et dysfonctionnements : Calcul de l'avance de l'obligation

Exemple :

Une avarie se produit au cours des 5 premières années du contrat de CR sur les Ouvrages de Raccordement et le seuil de carence de 10 jours de la période concernée est atteint ou dépassé. Il en résulte une indisponibilité totale de N jours.

L'installation a une puissance installée de 300 MW au moment de l'avarie (dûment justifiée par le producteur).

L'avance versée par RTE est : N x A

Avec A = 80% x 300 x 4000/365 x T

Où T niveau du tarif d'achat.



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION

PROCHAINE ETAPE :

Consultation prévue en janvier 2021

sur le site ConceRTE

Contact RTE : nicole.lhostis@rte-france.com